

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal
Lundi 03/07/2023 à 20h30.

Nombre de Membres : 12

L'an deux mil vingt-trois, le 03 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PATERNE Pierre, Maire.

Date de la convocation : 27/06/2023 - Date Affichage : 27/06/2023

Présents : Mrs Paterne, Freuslon, Lamy, Furcy, Riac (arrivé à 21h00) et Mmes Dupont, Bruand, Saison, Rocheteau.

Présents : 09

Pouvoirs : Mr Yvon a donné pouvoir à Mr Paterne, Mme Daubias a donné pouvoir à Mme Saison et Mme Gérard a donné pouvoir à Mme Bruand.

Pouvoir : 3

Votants : 12

Secrétaire de Séance : Mme Bruand.

PV SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/05/2023 : aucune observation

**Objet : Suppression d'un poste d'adjoint technique territorial
à temps non complet - catégorie C.**

Délibération n°030723-01

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 à L313-4 sur les dispositions propres à la fonction publique territoriale.

Vu la délibération en date du 10/11/2011 portant création d'un poste adjoint technique territorial à temps non complet pour assurer les fonctions d'ATSEM (modification du poste d'agent entretien à temps non complet créé le 30 juin 2005),

Vu l'arrêté de radiation des effectifs n°8-2023, suite au décès de l'agent en date du 16/03/2023,

Vu l'avis favorable du comité technique du centre de gestion n°23-05-0009,

et après en avoir délibéré,

décide :

Article 1 : Objet

Il est supprimé à compter du 1^{er} septembre 2023 un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe.

Article 2 : Effet

La présente délibération prendra effet après avis du CST.

Article 3 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Objet : Avenant à la convention constitutive du groupement de commande.

Délibération n°030723-02

Vu :

- Le code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et suivants
- Le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et suivants

Suite à une procédure lancée par la Communauté de communes du pays sabolien, l'entreprise Elis s'est vue attribuer le marché n°22CDC004 relatif à la location et l'entretien des tenues de travail, lequel était divisé en deux lots :

- Lot 1 : location et entretien des tenues de travail du personnel des services techniques
- Lot 2 : location et entretien des tenues de travail du personnel des services hors services techniques

L'exécution du lot 1 s'est avérée impossible en raison d'une discordance de montants figurant dans les documents contractuels (Acte d'engagement et CCAP) et non contractuels (attribution déléguée).

Aux termes d'une rencontre avec Elis, il a été convenu de résilier le lot 1 moyennant une indemnisation.

Or le marché ayant été passé dans le cadre d'un groupement de commande, la décision de résiliation ne peut être signée que par le coordonnateur du groupement à savoir, la Communauté de communes du Pays sabolien.

La convention constitutive de groupement ne lui donnant pas cette mission, la modification de celle-ci par la voie d'avenant s'avère donc nécessaire.

Une unanimité des membres du groupement est donc requise pour ce faire.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal :

- D'autoriser le coordonnateur du groupement de commande à prendre toute décision ayant pour objet de mettre fin au marché, que ce soit le lot 1 ou le lot 2.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le coordonnateur du groupement de commande à prendre toute décision ayant pour objet de mettre fin au marché, que ce soit le lot 1 ou le lot 2.

Objet : Offre cinéma-Convention avec le cinéma Confluences.

Délibération n°030723-03

Mr le Maire donne la parole à Mr Lamy, adjoint, il explique qu'une proposition a été reçue en mairie de la part du cinéma Confluences de Sablé sur Sarthe : Offre « ciné vacances » allant des vacances d'été 2023 jusqu'aux vacances de Pâques 2024.

Cette offre cinéma est un partenariat entre le cinéma et les mairies, pour proposer une place de cinéma à 2€ aux enfants, jeunes etc.. Ce partenariat vise à soutenir la culture, faire parler de votre ville sur les réseaux sociaux, radio et journaux locaux et accompagner les jeunes dans des loisirs à prix abordables.

Une convention annuelle sera établie pour signifier toutes les modalités nécessaires, le public visé sur la commune de Bouessay sera :

- **Les enfants de la commune (de 3 à 17 ans), et les enfants scolarisés à l'école primaire de la commune pourront bénéficier d'une ou deux places de cinéma.**

Mr le Maire propose d'étendre cette offre des vacances d'été 2023 jusqu'aux vacances de Pâques 2024.

Après échange, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'autoriser Mr le Maire ou son représentant, à signer la convention entre la commune de Bouessay et le cinéma Confluences de Sablé sur Sarthe allant des vacances d'été 2023 jusqu'aux vacances de Pâques 2024.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Délibération n° 030723-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Mr Gilles FLEAU (directeur juridique commande publique d'une collectivité territoriale) est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Objet : Eclairage Public-lotissement de l'Epoupin- Estimation

Délibération n° 030723-05

Objet : Projet d'éclairage public

Commune / Lieu-dit : Hameau du Pré - rues Tilleul - Acacias - Ormeaux

Référence du dossier : REC-11-001-23

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation sommaire du projet d'éclairage public relative au dossier cité en référence.

Il précise qu'à ce niveau d'instruction du dossier les montants mentionnés ci-dessous sont communiqués à titre indicatif. Les éléments détaillés seront transmis ultérieurement après une étude approfondie de l'opération.

Territoire d'énergie Mayenne propose à la Commune de réaliser ces travaux aux conditions financières suivantes :

Eclairage public

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maîtrise d'œuvre	Participation Fond vert	Participation de la Commune
8 000 €	3 200 €	480 €	2 100 €	3 180 €

Territoire d'énergie Mayenne finance cette opération à hauteur de 40% du montant HT, selon les modalités définies par son Comité Syndical. Territoire d'énergie Mayenne participe également à hauteur de 45% du reste à charge calculé sur l'assiette éligible, dans le cadre du FONDS VERT. Le solde du montant HT ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre constituent la participation à charge de la Commune.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ainsi que le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) seront pris en charge et récupérés par Territoire d'énergie Mayenne.

Il est rappelé que cette estimation reste conditionnée au choix des fournitures opéré par la Commune.

Comme suite aux dispositions arrêtées par le comité syndical le 07/12/2011, une contribution de 50 % des sommes dues sera demandée au moment de la commande des travaux à l'entreprise réalisatrice.

Le solde des participations sera ajusté au coût réel des travaux à la clôture de l'opération suite à la réception des travaux. Le versement de celle-ci interviendra à réception du titre émis par Territoire d'énergie Mayenne.

Ces explications entendues et après délibération,

Le conseil décide :

- d'approuver le projet et de contribuer aux financements proposés par Territoire d'énergie Mayenne selon le choix arrêté ci-dessous :

<u>Application du régime général :</u>	
A l'issue des travaux, Versement en capital, de la participation correspondant aux travaux d'éclairage public d'un montant de :	€ Imputation budgétaire en section dépense de fonctionnement au compte 6554
<u>Application du régime dérogatoire :</u>	
A l'issue des travaux, acquittement en capital, des travaux d'éclairage public sous forme de Fonds de concours d'un montant de :	€ Imputation budgétaire en section dépense d'investissement au compte 20415

- d'inscrire à son budget les dépenses afférentes dans la section correspondant à son choix.

Objet : Honoraires bureau d'étude – Lotissement de l'Aubépine.

Délibération n°030723-06

- Monsieur le Maire donne la parole à Mr Freuslon, adjoint, il rappelle que par délibération du 27/06/2022, la commune décidait de retenir le bureau d'étude Plaine Etude de Laval concernant les missions A et B (mission de réflexion et de maîtrise d'œuvre (réseaux modificatifs) du projet réaménagement parcellaire du lotissement de l'Aubépine, pour un total de 8 500€HT.
- Par délibération du 16/01/2023, la municipalité décidait également de retenir la proposition d'honoraires pour élaboration du permis d'aménager de ce même projet pour la somme de 3 500€ HT.
- Mr Freuslon présente le devis d'honoraires mission C, qui représente la mission de viabilisation des travaux (2^{ème} phase). Le total de cette mission s'élève à 8 250 € HT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de retenir la proposition du bureau d'étude Plaine Etude de Laval qui concerne la mission C (mission de viabilisation des travaux (2^{ème} phase) pour un total de 8 250€ HT.(selon devis honoraires du 04/03/2022).
- Autorise Mr le Maire ou son représentant, à signer toutes pièces nécessaires à ce projet.

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

Délibération n° 030723-07

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande d'admission en non-valeur pour des titres de recettes dont le recouvrement n'a pu être obtenu malgré les diligences entreprises par la Trésorerie du Pays de Château Gontier.

Budget Communal

- Factures cantine 2022 pour un total de 129.50 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur ces titres de recettes pour un montant de 129.50 € concernant le budget communal.

AFFAIRES DIVERSES :

- DPU : la commune ne préempte pas.
- ECOLE : Mme Bruand, fait lecture du compte rendu du dernier conseil d'école aux conseillers ; Un nouveau règlement intérieur cantine-garderie est à l'étude, il sera envoyé début septembre aux parents d'élèves ; Date de la rentrée scolaire : LUNDI 04 SEPTEMBRE 2023 à 9h00.
- Mr le Maire, fait un point sur les entretiens qui se sont déroulés samedi dernier pour le poste d'ATSEM ; Le candidat retenu sera informé dès le lendemain.
- Mr le Maire informe le conseil que le jury régional des Villes et Villages Fleuris des Pays de la Loire s'est déplacé sur la commune lundi 26/06 dernier en présence de l'employé communal ;
- Mr le Maire informe également que les tables ont été posées sur le site naturel ;
- Mr le Maire a déposé plainte pour vol d'objet dans le cimetière communal ;
- Mr le Maire informe le conseil qu'un nouveau chauffe-eau sera installé dès le lendemain dans l'atelier communal

FIN DE SEANCE 22h15

PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : **LUNDI 11/09/2023 à 20h30.**

Signatures :

Président de séance : Pierre PATERNE



Secrétaire de séance : Tiffany BRUAND

